

Conditions relatives au trafic des paiements

1. But et champ d'application

Les présentes conditions régissent l'exécution et la réception des virements en Suisse et à l'étranger dans le cadre du trafic des paiements sans numéraire (ci-après «ordres de paiement» ou «entrées de paiement»).

Elles s'appliquent à l'ensemble des ordres de paiement réalisés par la clientèle et des entrées de paiement destinées à la clientèle (collectivement «virements») traités par la Banque Cler SA («la banque»), indépendamment du produit de trafic des paiements utilisé à cet effet et des établissements financiers, banques correspondantes et prestataires de services de trafic des paiements (ci-après «établissements financiers») impliqués en plus de la banque.

2. Ordres de paiement

2.1. Exigences relatives aux ordres de paiement

La banque accepte un ordre de paiement pour exécution si les exigences suivantes sont entièrement remplies et si la banque dispose d'éventuelles informations supplémentaires (p. ex. données propres aux devises ou requises pour des ordres de paiement spécifiques).

La donneuse ou le donneur d'ordre doit avoir le droit de disposer du compte à débiter.

Les ordres de paiement écrits doivent être datés et porter une signature juridiquement valable.

2.1.1. Informations dans l'ordre de paiement

Pour qu'un ordre de paiement puisse être passé, il faut au moins transmettre les informations suivantes à la banque:

1. Donneuse d'ordre ou donneur d'ordre:
 - Nom(s), prénom(s) ou raison sociale et adresse
 - IBAN (International Bank Account Number) ou numéro du compte à débiter
2. Bénéficiaire/destinataire du paiement:
 - Nom(s), prénom(s) ou raison sociale et adresse
 - IBAN du compte bénéficiaire ou
 - Numéro du compte bénéficiaire, y compris BIC (Business Identifier Code) et/ou numéro de clearing national et nom de l'établissement financier de la personne bénéficiaire
3. Montant à virer et devise
4. Informations supplémentaires requises pour les différents types de paiement (p. ex. référence)
5. Réglementation des frais pour les ordres de paiement internationaux ou en devise étrangère; en l'absence d'une telle réglementation, partage des frais (sous réserve de réglementations étrangères différentes)
6. Informations spécifiques au pays, dans la mesure où celles-ci sont requises

2.1.2. Ordres de paiement SEPA

Les ordres de paiement SEPA (Single European Payments Area) doivent être transmis à la banque par voie électronique et avec les informations suivantes:

1. Donneuse d'ordre ou donneur d'ordre:
 - Nom(s), prénom(s) ou raison sociale et adresse
 - IBAN (International Bank Account Number) ou numéro du compte à débiter
2. Bénéficiaire/destinataire du paiement:
 - Nom(s), prénom(s) ou raison sociale et adresse
 - IBAN du compte bénéficiaire auprès d'un établissement financier membre SEPA
3. Montant à virer en EUR
4. Confirmation du partage des frais comme réglementation des frais, à savoir la donneuse ou le donneur d'ordre et la ou le bénéficiaire paient les frais de leur propre établissement financier

Si, sur la base de l'IBAN, la banque constate que l'établissement financier est membre SEPA, l'ordre de paiement libellé en EUR est traité comme un paiement SEPA, sauf instruction contraire explicite.

2.1.3. Ordres de paiement instantanés

Si la banque proposait l'exécution d'ordres pour des paiements instantanés, ceux-ci devraient être saisis de manière électronique et transmis à la banque avec les informations suivantes:

1. Donneuse d'ordre ou donneur d'ordre:
 - Nom(s), prénom(s) ou raison sociale et adresse
 - IBAN (International Bank Account Number) ou numéro du compte à débiter
2. Bénéficiaire/destinataire du paiement:
 - Nom(s), prénom(s) ou raison sociale et adresse
 - IBAN du compte bénéficiaire auprès d'un établissement financier membre SEPA supportant les paiements instantanés
3. Montant à virer en CHF (dans la limite de montant applicable)
4. Confirmation de la réglementation des frais pour les paiements instantanés
5. Choix de l'exécution en tant qu'«ordre de paiement instantané» dans le produit bancaire correspondant. Toute communication/instruction complémentaire n'est ni autorisée ni prise en compte.

2.1.4. Ordres permanents

Si un paiement doit être exécuté de manière répétée (ordre permanent), la périodicité souhaitée et la date de première exécution doivent être transmises à la banque, en plus des informations figurant aux points 2.1.1. ou 2.1.2.

Les demandes de saisie, de modification et de suppression d'ordres permanents doivent parvenir à la banque au moins cinq jours bancaires ouvrables avant la date d'exécution. Dans le cas contraire, elles ne peuvent, dans certaines circonstances, être prises en compte qu'à partir de la date d'exécution suivante.

La banque peut supprimer des ordres permanents dans des cas justifiés et en informant la cliente ou le client en conséquence, notamment en cas de clôture du compte à débiter ou de non-exécution répétée de l'ordre permanent (faute de couverture suffisante, p. ex.). Les ordres permanents ne sont pas automatiquement supprimés en cas de décès ou d'incapacité de la cliente ou du client d'exercer ses droits civils.

Par ailleurs, les ordres permanents restent valables jusqu'à leur révocation par la cliente ou le client et prennent fin au plus tard à la résiliation de la relation d'affaires.

2.1.5. Ordres groupés

Dans le cas d'ordres de paiement comprenant plusieurs paiements (ordre groupé), les exigences relatives à la passation et au contenu des ordres de paiement doivent être remplies pour chaque paiement individuel. Dans le cas contraire, l'ensemble de l'ordre groupé peut être refusé par la banque sans être traité. La banque peut néanmoins, à sa discrétion, exécuter certains paiements de l'ordre groupé qui remplissent les conditions.

2.1.6. Chèques

La banque n'est pas tenue d'émettre des chèques bancaires. Ceux-ci sont débités du compte de la cliente ou du client lorsqu'ils sont émis par la banque ou lorsqu'une banque correspondante est mandatée.

La banque est libre d'accepter ou non les chèques pour encaissement et de les créditer ou non sur le compte de la cliente ou du client. Si la banque accepte des chèques pour encaissement, elle décide de la date d'un éventuel crédit sur le compte correspondant. Elle est en droit de débiter des chèques impayés, y compris des chèques déjà encaissés qui s'avèrent a posteriori dérobés, perdus, falsifiés ou lacunaires/erronés. Jusqu'à l'acquittement d'un éventuel solde débiteur, la banque conserve toutefois, à l'encontre de toute personne obligée en vertu du titre ou autre, ses prétentions au règlement de l'intégralité du montant nominal du chèque incorporant des créances accessoires.

2.1.7. Refus d'ordres de paiement

La banque est en droit de refuser un ordre de paiement de la cliente ou du client si une ou plusieurs des exigences requises ne sont pas remplies, si son exécution se heurte à des interdictions ou restrictions de disposer au sens du point 4.8., si sa validité ou son exécution est soumise à des conditions ou s'il présente des contradictions (p. ex. indication d'un compte à débiter soldé). Elle est en outre autorisée à refuser un ordre de paiement si celui-ci exige un paiement en devise exotique ou s'il est transmis par un canal non prévu à cet effet, ou

encore s'il existe des doutes quant au droit de disposition de la donneuse ou du donneur d'ordre.

L'ordre de paiement peut également être refusé par une autre partie impliquée dans le virement (p. ex. une banque correspondante ou l'établissement financier de la personne bénéficiaire).

La banque informe la cliente ou le client du refus dans un délai raisonnable et de façon appropriée. La banque informe également du motif du refus dans la mesure où celui-ci est connu et autorisé.

Si les défauts d'un ordre de paiement sont corrigés ultérieurement et en l'absence d'instructions contraires de la cliente ou du client, la banque peut l'exécuter même après une date d'exécution éventuellement souhaitée au lieu de le refuser.

2.1.8. Rectification d'ordres de paiement par la banque

À sa discrétion, la banque est en droit, mais n'en a pas l'obligation, d'exécuter un ordre de paiement malgré des informations lacunaires ou manquantes sur le plan de la forme ou du contenu et sans consulter la cliente ou le client, si ces informations peuvent être corrigées et/ou complétées de manière certaine par la banque (p. ex. omission ou erreur dans les numéros de compte/IBAN/référence, les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse, conversion d'un numéro de compte au format IBAN).

Si la banque est en mesure de résoudre elle-même le motif d'un refus avancé par un autre établissement financier, elle est autorisée, sans consulter la cliente ou le client et à sa discrétion, à exécuter à nouveau l'ordre de paiement, mais n'en a pas l'obligation.

2.1.9. Modification et révocation d'ordres de paiement

Les modifications et révocations d'ordres de paiement déjà passés doivent en règle générale être effectuées par le biais des produits électroniques de la banque ou par écrit. Sous réserve de règles différentes des systèmes de paiement, l'ordre de paiement ne peut plus être modifié ou révoqué une fois le compte débité.

2.2. Exécution d'ordres de paiement

La banque exécute les ordres de paiement dans la mesure où les informations requises sont disponibles et où il n'existe aucun motif de refus de l'ordre de paiement. L'exécution des ordres de paiement s'effectue avec la diligence usuelle et selon les conditions ci-après (points 2.2.1. à 2.2.7.).

2.2.1. Couverture de l'ordre de paiement

Au moment de l'exécution de l'ordre de paiement, la cliente ou le client doit disposer, sur le compte à débiter, d'avoirs ou d'une limite de crédit disponibles (couverture) équivalant au minimum au montant du virement, frais éventuels compris.

Si le montant à virer n'est provisoirement pas encore déterminé (p. ex. dans le cas de paiements par carte comptabilisés

provisoirement/réservés), la banque est autorisée à débiter le compte à hauteur de ce montant ou à bloquer la couverture nécessaire.

Indépendamment de la date de réception de l'ordre de paiement, la banque est libre d'exécuter ce dernier malgré une couverture insuffisante ou de maintenir l'exécution en suspens jusqu'à dix jours bancaires ouvrables si une couverture est attendue, sans devoir en informer la cliente ou le client. Si un ordre de paiement est exécuté malgré une couverture insuffisante, la banque facture à la cliente ou au client des intérêts conformément à la convention ou aux conditions figurant dans les listes/fiches produits consultables.

2.2.2. Date de l'exécution et heures limites de réception

Sauf instruction contraire, la banque exécute un ordre de paiement en règle générale dans les trois jours bancaires ouvrables suivant sa réception par l'établissement.

Si l'ordre de paiement contient une date d'exécution, la banque l'exécute à la date souhaitée, en tenant compte des règles ci-après, pour autant qu'il soit parvenu au centre de traitement de la banque à cette date et que toutes les conditions requises pour l'exécution d'un ordre de paiement soient remplies. Le compte de la cliente ou du client est débité au moment du traitement avec la date de valeur demandée pour l'exécution.

Si une date d'exécution est souhaitée et qu'elle tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié (bancaire), la banque est autorisée à procéder au débit du compte de la cliente ou du client le jour bancaire ouvrable précédent ou suivant. La cliente ou le client prend acte du fait que les crédits auprès de la ou du bénéficiaire peuvent connaître des retards en raison de réglementations étrangères concernant les jours ouvrables et fériés bancaires, de particularités propres à un pays ou à une devise, de restrictions légales ou réglementaires, de troubles politiques, de catastrophes naturelles, etc. ou de clarifications nécessaires.

Les heures limites de réception de la banque pour les ordres de paiement demeurent réservées. Elles peuvent être demandées à la banque par la cliente ou le client ou consultées sur www.cler.ch. Si la réception de l'ordre de paiement par la banque a lieu après l'heure limite de réception fixée ou si la date d'exécution souhaitée est passée, le paiement ne peut en règle générale être exécuté que le jour bancaire ouvrable suivant la réception de l'ordre de paiement.

2.2.3. Exécution d'ordres de paiement instantanés

Si la banque propose ce service, les ordres de paiement instantanés sont exécutés dans la mesure où les vérifications requises ont pu être menées à bien lors de la passation de l'ordre. Les ordres de paiement instantanés sont en règle générale exécutés immédiatement, en dérogation aux règles relatives aux heures limites de réception et aux jours ouvrables et fériés bancaires.

Si un ordre de paiement instantané ne peut pas être exécuté, la banque est autorisée à l'exécuter conformément aux règles générales d'exécution des ordres de paiement mais n'en a pas l'obligation.

2.2.4. Recours à des parties tierces par la banque

La banque choisit les parties auxquelles elle fait appel pour l'exécution d'un virement (banque correspondante, p. ex.) et leur donne des instructions avec la diligence usuelle. Elle peut modifier d'éventuelles informations de la cliente ou du client.

2.2.5. Non-exécution d'ordres de paiement

La banque informe la cliente ou le client dans un délai raisonnable et de façon appropriée lorsqu'elle n'exécute pas un ordre de paiement faute de couverture ou pour d'autres motifs. La banque informe également du motif de la non-exécution dans la mesure où celui-ci est connu et autorisé.

La banque recrédite les montants déjà débités sur le compte débité avec la date de valeur de réception par la banque. Si le compte débité est soldé, elle en informe la cliente ou le client. En ce qui concerne la conversion de devises/le risque de change, le point 4.4. s'applique.

2.2.6. Absence de comparaison des données concernant les bénéficiaires

La donneuse ou le donneur d'ordre prend acte du fait que le montant est crédité par l'établissement financier de la ou du bénéficiaire en règle générale uniquement sur la base de l'IBAN ou du numéro de compte indiqué dans le virement, c'est-à-dire sans comparaison avec le nom et l'adresse de la ou du bénéficiaire. L'établissement financier de la ou du bénéficiaire peut néanmoins se réserver le droit de procéder, à sa discrétion, à cette comparaison et de refuser le virement en cas de non-concordance ou de prendre contact avec la banque pour lui demander des renseignements. Si l'établissement financier de la ou du bénéficiaire demande des renseignements à la banque, cette dernière est en droit de fournir les informations correspondantes.

2.2.7. Rappel d'ordres de paiement

Les rappels et les demandes de modification d'ordres de paiement déjà exécutés sont transmis par la banque à l'établissement financier de la ou du destinataire du paiement. Il n'appartient cependant pas à la banque de s'assurer que le rappel entraîne un remboursement ou que la modification est acceptée.

3. Entrées de paiement

3.1. Absence de comparaison des données en cas de crédit

La banque procède au crédit des entrées de paiement sur le compte désigné dans le virement au moyen de l'IBAN ou du numéro de compte, sans procéder à une comparaison des informations supplémentaires transmises avec le nom (ou la raison sociale) et l'adresse de la ou du titulaire du compte. La banque se réserve le droit, à sa discrétion, de procéder

toutefois à une telle comparaison et, en cas de non-concordance, de procéder conformément au point 3.3.

3.2. Date de crédit

Si la date de crédit tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié (bancaire), la banque est autorisée à procéder au crédit du compte de la cliente ou du client le jour bancaire ouvrable précédent ou suivant.

La cliente ou le client prend acte du fait que le crédit d'entrées de paiement sur un compte peut connaître des retards en raison de dispositions légales ou réglementaires ou de clarifications nécessaires.

Les paiements reçus via des systèmes de paiement sont comptabilisés avec la date de valeur du crédit sur le compte de règlement de la banque.

3.3. Restitution et blocage d'entrées de paiement

La banque procède à la restitution des entrées de paiement pour lesquelles des données manquent, sont erronées ou peu claires (IBAN ou numéro de compte oublié ou incorrect, informations insuffisantes concernant la personne qui effectue le virement, p. ex.) ou pour lesquelles une comparaison éventuellement effectuée selon le point 3.1. révèle des contradictions. Elle peut procéder au préalable à des clarifications au sens du point 4.8. Il en va de même lorsque d'autres raisons empêchent le crédit du montant (compte clôturé, prescriptions légales, réglementaires ou internes telles que des prescriptions en matière de blanchiment d'argent, injonctions des autorités, mesures de sanction nationales ou internationales à respecter par la banque, etc.), dans la mesure où la banque n'est pas tenue de bloquer le paiement reçu.

Sous réserve d'obligations contraires, la banque informe la cliente ou le client des restitutions ou des blocages d'entrées de paiement et est en droit de communiquer à toutes les parties impliquées dans la transaction (y compris la donneuse ou le donneur d'ordre) la raison pour laquelle le paiement n'a pas été crédité. Ce faisant, l'éventualité que des tierces parties fassent des déductions concernant la relation bancaire de la cliente ou du client ne peut être exclue.

3.4. Paiements de couverture

La banque se réserve le droit de ne créditer les entrées de paiement en devise étrangère qui sont liées à un paiement de couverture (obtention de la devise correspondante par un autre établissement financier) qu'après confirmation de la réception du paiement de couverture par la banque correspondante. Si la banque procède au crédit avant réception d'une confirmation, le paiement est crédité sous réserve que la banque puisse à tout moment débiter à nouveau le montant crédité (intérêts depuis le crédit compris) du compte de la cliente ou du client ou en demander la restitution d'une autre manière si elle ne reçoit pas le paiement de couverture de sa banque correspondante dans les trois jours bancaires ouvrables suivant le crédit. Toute convention différente demeure réservée.

3.5. Entrées de paiement liées à la facturation de la cliente ou du client

Toute cliente ou tout client qui établit ou fait établir des QR-factures ou des factures au format numérique s'engage à respecter les normes et standards ou les règles du système en vigueur concernant la facturation.

4. Dispositions communes en matière d'ordres de paiement et d'entrées de paiement

4.1. Avis de débit et de crédit

Les avis de débit et de crédit sont mis à la disposition de la cliente ou du client sous forme électronique ou au format papier.

Les réclamations relatives à l'exécution, à la non-exécution ou à la mauvaise exécution d'ordres de paiement ou à des avis de crédit ou de débit doivent être soumises immédiatement à la banque, ou au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de celle-ci. À défaut, l'exécution ou la non-exécution ainsi que les avis correspondants sont considérés comme approuvés. La cliente ou le client assume dans tous les cas la responsabilité des dommages résultant d'un non-respect des délais fixés pour l'approbation.

4.2. Obligations de diligence incombant à la cliente ou au client

La cliente ou le client a pour obligation de conserver soigneusement ses documents relatifs au trafic des paiements (justificatifs, ordres de paiement, éléments d'identification et de légitimation, etc.) afin d'éviter que des personnes non autorisées ne puissent y avoir accès. Les moyens de légitimation qui permettent d'accéder au compte de la cliente ou du client ne doivent pas être communiqués à des tiers (services d'initiation de paiement inclus).

La cliente ou le client doit prendre toutes les mesures de précaution raisonnables pour éviter les abus ou les fraudes et informe immédiatement la banque des irrégularités ou de la perte de documents relatifs au trafic des paiements.

Les obligations de diligence particulières incombant à la cliente ou au client selon des contrats de produits ou de services spécifiques demeurent réservées.

4.3. Frais

La banque est autorisée à prélever des frais tant pour l'exécution des ordres de paiement que pour le traitement des entrées de paiement, y compris les prestations supplémentaires associées (p. ex. recherches, demandes de remboursement, reproduction de données ou opérations manuelles dues à des instructions spéciales de la cliente ou du client) ainsi que pour les conversions de devises. Ce montant peut également inclure les frais facturés à la banque par les établissements financiers impliqués pour leur intervention dans l'exécution d'un virement.

Les frais sont définis sur la base des listes/fiches produits consultables. Celles-ci sont également disponibles sur www.cler.ch ou peuvent être demandées à la banque. Des modifications peuvent être apportées à tout moment par le biais d'une adaptation des listes et fiches produits, notamment en cas d'évolution des conditions, des coûts ou des risques commerciaux. La cliente ou le client en est alors informé(e) au préalable de façon adéquate.

La banque a le droit de débiter les frais fixés directement du compte de la cliente ou du client. En cas d'entrées de paiement, elle est autorisée à les déduire du montant à créditer avant de procéder au crédit correspondant.

4.4. Conversion de devises et risque de change

Les montants en devise étrangère sont crédités et débités en francs suisses sur la base du cours d'achat ou de vente de devises de référence de la banque à la date du traitement de l'ordre de paiement, à moins que la cliente ou le client n'ait donné des instructions contraires en temps utile ou ne soit titulaire d'un compte dans la devise étrangère correspondante. En présence de comptes uniquement en devise étrangère, la banque peut, à sa discrétion, créditer les montants dans l'une de ces monnaies. Les éventuels risques de change (p. ex. en cas d'un nouveau crédit après un débit du compte) sont à la charge de la cliente ou du client.

4.5. Extournes

La banque est en droit de débiter à nouveau le compte de la cliente ou du client ou d'exiger d'une autre manière le remboursement d'un montant crédité (intérêts depuis le crédit compris) à tout moment, sans consulter la cliente ou le client et indépendamment d'une clôture de compte intervenue entre-temps, s'il s'avère ultérieurement que la banque a crédité le compte à tort, notamment par erreur ou de manière incorrecte ou contraire à la loi.

La banque informe la cliente ou le client de toute contre-écriture.

4.6. Traitement et transmission des données relatives au trafic des paiements

La cliente ou le client prend acte du fait que, dans le cadre de l'exécution de l'ordre de paiement, ses données ad hoc sont communiquées aux établissements financiers impliqués (notamment aux banques correspondantes suisses et étrangères de la banque et à l'établissement financier de la ou du bénéficiaire) ainsi qu'aux exploitants de systèmes ou aux systèmes de transmission suisses et étrangers (p. ex. SIC, euroSIC, SWIFT) et aux bénéficiaires en Suisse et à l'étranger. Cela vaut également pour les données rectifiées par la banque conformément au point 2.1.8. Des données provenant de virements nationaux peuvent également être transmises à l'étranger. Les données peuvent être transmises par toutes les parties impliquées à des tiers mandatés dans d'autres pays à des fins de traitement ou de sauvegarde.

Les données relatives aux ordres ou entrées de paiement peuvent être communiquées dans le cadre de l'externalisation d'activités et de services à des prestataires de la banque en Suisse ou à l'étranger ou dans le cadre d'obligations légales ou réglementaires de renseignement ou de déclaration.

La cliente ou le client prend acte du fait que les données qui sont transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse mais sont soumises à la législation étrangère applicable, qui peut ne pas offrir une protection adéquate. Dans certaines circonstances, les autorités peuvent y accéder ou ordonner leur remise.

4.7. Particularités propres aux pays et aux devises

La banque se réserve le droit de suspendre, entièrement ou en partie, le trafic des paiements avec certains pays ou dans certaines devises. Ces limitations ou suspensions sont communiquées à la cliente ou au client par le biais de publications disponibles sur www.cler.ch

La cliente ou le client doit respecter les prescriptions et les particularités relatives au trafic des paiements avec les pays concernés.

4.8. Violation de dispositions légales ou internes à la banque, précaution visant à éviter les abus

La banque n'est pas tenue d'exécuter des ordres de paiement ou de traiter des entrées de paiement qui violent le droit applicable, des dispositions réglementaires ou des décisions des autorités compétentes ou qui, de toute autre façon, ne respectent pas les règles de comportement internes ou externes et les mesures de la banque (p. ex. dispositions relatives aux embargos ou au blanchiment d'argent) ou les contrats en vigueur (p. ex. mise en gage d'avoirs en compte).

La banque peut procéder à des clarifications lors d'entrées et de sorties de paiement. Lors d'entrées de paiement, elle peut demander à l'établissement financier de la donneuse ou du donneur d'ordre des instructions de paiement corrigées ou complémentaires en vue d'un éventuel crédit, afin de pouvoir prendre une décision adaptée (crédit, refus ou blocage).

Si elle dispose d'indices de vices de consentement de la cliente ou du client ou d'abus, elle peut reporter, limiter ou refuser tout ou partie des services du trafic des paiements.

4.9. Responsabilité de la banque et clauses de non-responsabilité

4.9.1. Généralités

La banque ne répond que des dommages directs et immédiats résultant d'une violation de sa part des règles de diligence usuelle. La responsabilité pour les dommages indirects ou consécutifs de la cliente ou du client est exclue.

4.9.2. Refus, non-exécution ou retard suite à des clarifications de la banque

La banque décline toute responsabilité pour les conséquences d'éventuels refus, non-exécutions ou retards dus à des

demandes de renseignements ou de clarifications de sa part ou de la part de banques correspondantes concernant des ordres de paiement ou des entrées de paiement ou en raison de réglementations étrangères relatives aux jours ouvrables et fériés (bancaires).

4.9.3. Recours à des parties tierces

Si une partie non choisie par la banque (établissement financier de la ou du bénéficiaire, p. ex.) ou une partie à laquelle la banque a dû faire appel faute de choix ne remplit pas ses obligations, la cliente ou le client ne peut faire valoir aucune prétention sur cette base à l'encontre de la banque.

Si les virements sont retardés, bloqués ou empêchés en raison de l'insolvabilité d'une banque correspondante ou bénéficiaire impliquée, la responsabilité de la banque est exclue.

4.9.4. Risques de transfert

Les virements peuvent être retardés ou empêchés par des circonstances hors de la sphère d'influence de la banque, notamment en raison de réglementations et de mesures (inter)nationales ou étrangères (p. ex. restrictions légales ou réglementaires telles que des mesures de sanction, des interdictions de transfert ou des restrictions des systèmes monétaires et de paiement). Dans le cadre d'un tel retard, blocage ou non-exécution, la cliente ou le client ne peut faire valoir aucune prétention à l'encontre de la banque.

4.9.5. Produits et services électroniques

Dans les contrats relatifs aux produits et services électroniques, qui contiennent également des règles spécifiques en matière de responsabilité, la banque attire l'attention sur les risques liés à l'utilisation de produits et services électroniques, sur les obligations de diligence à respecter pour éviter de tels risques et sur les mesures correspondantes à prendre par la cliente ou le client ainsi que sur les exigences relatives aux terminaux de l'utilisatrice ou l'utilisateur. Sous réserve de telles règles en matière de responsabilité, la banque n'est pas responsable des conséquences du non-respect des obligations de diligence par l'utilisatrice ou l'utilisateur, ni de l'utilisation abusive des moyens de légitimation. Elle décline également toute responsabilité concernant l'exactitude et l'exhaustivité des données affichées, l'accès technique aux services électroniques, la disponibilité, l'absence de perturbations ou l'abus des réseaux de télécommunication ou d'internet, le fonctionnement et la sécurité des terminaux de l'utilisatrice ou l'utilisateur.

En cas de constatation de risques pour la sécurité ou lors de la maintenance de systèmes nécessaires, la banque se réserve le droit d'interrompre l'accès aux services électroniques pour protéger l'utilisatrice ou l'utilisateur jusqu'à ce que ces risques soient éliminés ou que l'opération de maintenance soit terminée. La banque n'assume aucune responsabilité pour un éventuel dommage résultant d'une telle interruption, en particulier pour des ordres non exécutés dans les délais impartis ou des pertes sur cours.

4.9.6. Obligations de la cliente ou du client

La banque décline toute responsabilité pour les dommages survenus découlant du non-respect des obligations de la cliente ou du client. La banque n'est notamment pas responsable des coûts résultant du non-respect des exigences liées à la facturation (p. ex. normes pour les QR-factures) ou de la prise de risques accrus (p. ex. facturation par e-mail).

4.10. Conditions générales et autres dispositions contractuelles

Les réglementations particulières relatives aux virements figurant dans des contrats de produits ou de services spécifiques conclus entre la banque et la cliente ou le client (p. ex. paiements par carte, paiements dans le Digital Banking) ainsi que toute autre réglementation spéciale relative au trafic des paiements demeurent réservées.

Les Conditions générales sont applicables à titre complémentaire.

4.11. Modification des conditions relatives au trafic des paiements

La banque est en droit de modifier à tout moment les présentes conditions relatives au trafic des paiements. Le cas échéant, ces changements seront communiqués à la cliente ou au client en amont de façon adéquate et, en l'absence de contestation de la part de celle-ci ou de celui-ci dans un délai d'un mois, seront considérés comme acceptés.